

PROTECTION DES ARBRES ET DES HAIES





VOUS CONSTATEZ :

- l'abattage d'un arbre ;
- la taille « exagérée » d'une haie ;
- la destruction d'une haie ou d'un alignement d'arbres haute tige ;
- l'arrachage/l'élagage de branches d'arbres ou d'arbustes ;
- un tiers (voisin, autre...) taillant, coupant les arbres/haies de votre propriété.



Les arbres et les haies jouent un rôle écologique essentiel. Ils structurent le paysage et constituent des écosystèmes refuges. Un arbre âgé recèle de nombreuses cavités utilisées par une faune variée. Un alignement d'arbres ou une haie libre constituent des corridors de déplacement pour de nombreuses espèces qui se protègent ainsi des prédateurs (notamment les passereaux) ou inversement s'en servent comme couloirs de chasse (notamment les chauves-souris). Ils engendrent des effets lisières où se développe une flore variée. Ils constituent aussi des supports de nidification pour l'avifaune ou certains petits mammifères et jouent un rôle essentiel de puit de carbone. Les conséquences de l'abattage d'un arbre ou d'une haie sont donc multiples et pas toujours connues.





QUE PRÉVOIT LA LÉGISLATION ?

Certains abattages d'arbres et haies nécessitent l'octroi d'un PERMIS D'URBANISME¹ :

- Abattre des arbres isolés à haute tige plantés dans les zones d'espaces verts (ZEV) au plan de secteur, ainsi que des arbres existant dans un lotissement.
- Abattre ou modifier l'aspect d'un ou plusieurs arbres/haies dits « remarquables » en vertu de la liste de la Région wallonne (détails des arbres/haies remarquables sur <http://bit.ly/remarquable>).
- Déboiser, sauf la sylviculture en zone forestière (ZF) au plan de secteur, et défricher ou modifier la végétation de toute zone protégée dont notamment les haies et les alignements d'arbres en ce qu'ils constituent des bandes continues d'arbres ou d'arbustes indigènes, ou des alignements et rangées comptant un minimum de dix arbres avec une distance maximale de 10 mètres entre ceux-ci. (Plus d'explications dans la Circulaire d'interprétation – http://bit.ly/circ_zp).

À défaut de permis d'urbanisme, il y a infraction urbanistique.

¹ Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, l'Urbanisme, du Patrimoine, en abrégé CWATUP, notamment articles 84, 155, 157, 158 196, 208, 266 et 452/27.



L'obtention d'un permis d'urbanisme n'octroie pas pour autant tous les droits. Il existe certaines règles² concernant LA PLANTATION ET L'ENTRETIEN D'ARBRES à la limite de deux propriétés :

- **Distance de plantation des arbres et haies :** en principe, deux mètres de la ligne séparative des deux parcelles pour les arbres à haute tige, et un demi-mètre pour les autres arbres et haies vives. Le voisin peut demander d'abattre les arbres en-deçà de cette distance mais ne peut, en principe, en aucun cas procéder à l'abattage lui-même, sans la moindre autorisation (du juge de paix ou du propriétaire), sous peine de se faire justice à soi-même.
- **Règle d'élagage :** une personne peut obliger son voisin à couper les branches qui dépassent sur sa propriété mais ne peut y procéder lui-même sans autorisation, excepté les racines sur sa propre propriété.
- **Hauteur de la taille :** elle dépend des règles éventuelles du Règlement communal d'urbanisme et/ ou du règlement de lotissement et/ou de l'acte de propriété du bien. De plus, le Code wallon prévoit que les clôtures constituées au moyen de haies vives supérieures à 2,00 m de hauteur lorsqu'elles sont d'essences régionales et quelle que soit la hauteur pour celles d'essences exotiques (telles que thuya, laurier...), doivent faire l'objet d'une déclaration urbanistique auprès du service urbanisme de la commune/ ville.

Le non-respect de ces règles peut faire l'objet d'un litige judiciaire au civil.



² Code rural, notamment articles 35, 36, 37 et 90, 9° et Nouvelle Loi Communale, notamment article 119 bis.

LA COUPE D'ARBRES peut constituer une infraction pénale, à savoir :

- l'écorçage ou la coupe d'arbres (au sens large) effectuée avec intention de NUIRE au propriétaire des arbres sans les faire périr ;
- l'action volontaire de couper ou arracher des haies vives ou sèches, de détruire une clôture rurale ou urbaine, notamment sous forme de haie ou arbres, et de supprimer des arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre deux parcelles.

Dans certains cas, cette infraction est aussi passible d'une **sanction administrative** (règlement communal).

LA DESTRUCTION D'ARBRES peut constituer une infraction environnementale en vertu de la Loi sur la conservation de la nature (LCN) :

- tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines **espèces végétales** ainsi qu'à leur habitat (vérifier la composition de la haie et le statut de protection des espèces présentes) ;
- le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes dans les **réserves naturelles**, sauf cas prévus par le plan de gestion ;
- l'atteinte à certaines **espèces animales**. La liste des espèces est reprise dans les annexes de cette Loi (<http://bit.ly/textelcn>). Selon la LCN, il est **interdit** de perturber intentionnellement ces espèces ainsi que de détériorer leur nid/habitat, sauf dérogation.



Rem. : la destruction d'arbres (abattage, arrachage, élagage, écorçage, etc.) en bois et forêts effectuée SANS l'autorisation du propriétaire constitue également une infraction environnementale au sens du Code forestier.



Les arbres et haies peuvent être **CLASSÉES COMME REMARQUABLES** :

Pour protéger davantage d'arbres et/ou haies, il est possible d'introduire une **demande de classement**. Procédure assez longue et astreignante (avis de différentes instances, enquête publique...) mais les arbres et haies visés par la demande bénéficient d'une protection provisoire pour une durée d'un an à partir de la mise en œuvre de la procédure de classement. Le régime de protection sera définitivement d'application à la publication de l'arrêté au Moniteur belge.

Afin de figurer dans la liste officielle des Arbres et Haies Remarquables, les arbres doivent présenter un ou plusieurs des critères suivants (voir la Circulaire arbres remarquables : <http://bit.ly/circrem>) :

- intérêt paysager ;
- intérêt historique ;
- intérêt dendrologique ;
- intérêt de curiosité biologique ;
- taille exceptionnelle ;
- intérêt folklorique ou religieux ;
- repère géographique (limite, borne...).





QUE FAIRE ?

TOUJOURS DIALOGUER !!!

Contacter, si possible, directement l'auteur des faits pour établir la situation et le niveau d'informations dont il dispose. En cas de non-respect des normes, l'inviter à régulariser avant toute action répressive (plainte, action judiciaire, etc.).

Pour analyser la situation, vérifier :

- La présence d'un site naturel protégé et/ou arbre/haie remarquable. Chercher sur le portail cartographique de la Région wallonne – <http://geoportail.wallonie.be> (voir l'Outil de Réaction Locale « Portail cartographique »).

- L'existence ou non d'un permis d'urbanisme.

Contacter le **service Urbanisme** de la commune (voir Fiches Contacts au besoin).

- Si une demande de permis est introduite, vérifier les raisons et conditions d'abattage.

Demander à **consulter le dossier** de permis au service Urbanisme de la commune. Si nécessaire, adresser un **courrier d'enquête publique** au collège communale dans lequel vous mentionnez notamment la présence des espèces protégées et le nécessaire respect de la LCN (interdiction de détériorer l'habitat et de perturber les espèces). Si l'abattage/l'élagage se justifie, vous pouvez conseiller de prévoir dans le permis qu'il ne soit pas procédé à l'abattage/l'élagage de ces arbres pendant la période de reproduction et nidification, soit entre mars et août ; qu'il soit procédé à un élagage adéquat (hauteur, largeur, essences... – avis DNF éventuel). **Attention !** Le courrier doit impérativement être déposé à la commune dans les délais d'enquête publique, si elle a lieu. (voir Fiches « Le permis d'environnement » et « Le courrier d'enquête publique »).



Rem. : Les services administratifs communaux/régionaux sont tenus de vous délivrer **l'information relative à l'environnement**³ (permis d'urbanisme, arbres remarquables...) sauf exceptions dûment motivées. Rappelez-leur au besoin.

EN CAS D'ÉCHEC DU DIALOGUE, PRENDRE CONTACT AVEC LES AUTORITÉS COMPÉTENTES :

En cas d'infraction à la loi sur la conservation de la nature (infraction environnementale), au permis d'urbanisme (infraction urbanistique) ou au Code rural (infraction pénale) notamment pour prendre en charge le constat et la poursuite des infractions : (voir aussi Fiches Contacts)

- l'agent DNF⁴ du Cantonnement (<http://bit.ly/contactsdnf>) ;
- la commune, service environnement ou le bourgmestre/l'agent constateur communal, s'il existe ;
- le fonctionnaire délégué de la Direction extérieure de l'Aménagement du territoire de la RW concernée (<http://bit.ly/contactsdgo4>, <http://bit.ly/cartedgo4>) ;
- le garde champêtre surveillant la réserve naturelle concernée ;
- les officiers de police judiciaire ;
- la Police de l'Environnement (DP=C – <http://bit.ly/contactspolenv> – infraction environnementale) ;
- Service Info-Environnement de Bruxelles : 02/775 75 75
info@environnement.irisnet.be

EN CAS D'INFRACTION⁵ avérée, des mesures de remise en état pourront, le cas échéant, être ordonnées par un juge. À défaut de poursuite judiciaire, il subsiste la possibilité d'infliger, selon les cas, une amende transactionnelle avec octroi du permis d'urbanisme, ou (atteinte aux espèces et habitats) une amende administrative voire une remise en état du site. De plus, si un permis est nécessaire, les fonctionnaires et agents interpellés peuvent éventuellement ordonner verbalement et sur place l'interruption des travaux, la cessation de l'utilisation du bâtiment ou l'accomplissement d'actes. Notez qu'une fois les arbres abattus, la remise en état est difficile et, en tous les cas, longue.



³ Article D.10 du Code de l'Environnement.

⁴ Département de la Nature et des Forêts de la Région wallonne.

⁵ Code de l'Environnement, Livre I^{er}, notamment articles D.157, D.158, D.160 à D.169bis, R.114 et R.115.

EN CAS DE CONTESTATION D'UN PERMIS DÉLIVRÉ :

Un recours en annulation devant le Conseil d'État est possible, notamment pour décision non ou mal motivée. Le recours doit être impérativement introduit dans le délai de 60 jours à dater de la prise de connaissance de la décision d'octroi du permis d'urbanisme (publication, notification, autre). **Attention**, cette procédure est longue et coûteuse. En cas d'annulation, par la suite, solliciter réparation et remise en état du site (si possible).

EN CAS DE NON-RESPECT DES DISTANCES DE PLANTATION ET DE LA RÈGLE D'ÉLAGAGE :

- le greffe de la Justice de Paix de votre domicile (<http://bit.ly/contactjus-paix>) pour intenter contre l'auteur des faits une action en réparation du dommage subi pour troubles de voisinage devant le Juge de Paix (dédommagement financier et remise en état) ;
- un avocat (www.avocat.be) pour vous aider, au besoin.

Attention ! Avant la voie judiciaire, il est vivement recommandé d'adresser, au préalable, un **courrier d'interpellation**, par recommandé, à l'auteur des faits pour l'inviter à respecter les règles et, au besoin, à remettre en état (même en cas d'échec de dialogue).



POUR INTRODUIRE UNE DEMANDE DE CLASSEMENT :

Adresser la demande de classement à l'attention du Département de la Nature et des Forêts à l'aide du formulaire ad hoc (<http://bit.ly/fichearbre>). Ce formulaire ainsi que la localisation précise de l'Arbre/Haie sur un fond de carte IGN, est à retourner à l'adresse suivante :

À l'attention de Monsieur Martin CLEDA, Attaché-Avenue Prince de Liège – 15-5100 Jambes.





CONTACTS

**BESOIN DE PLUS D'INFORMATIONS, D'UN AVIS DÉTAILLÉ,
D'UN SOUTIEN DANS VOTRE ACTION ?**

- **Contactez le service de
Réaction Locale de Natagora :**

02/893 09 25

reactionlocale@natagora.be

Rue d'Édimbourg 26

1000 Bruxelles

Plus d'infos : www.natagora.be/reactionlocale

Dernière mise à jour : 10/2015

Photos : Nathalie Annoye, Fotolia,
Maurice Gerardy Michel Ittelet,
Monique Maizieres, Élise Poskin

